



Traité Bikourim

Michna 8 - Chapitre 1

הַפְּרִישׁ בְּפֹרְיוֹ,
בְּבִזְזוֹ, בְּמִקְוֹ, בְּגִבּוֹ, אֲבָדוֹ, אוֹ שְׁנִטְמְאוֹ,
יִמְבִּיא אַחֲרֵיהֶם תַּחֲתֵיהֶם, וְאִינוֹ קוֹרֵא,
וְהִשְׁנִיִּים אֵינָם תְּיָבִים עֲלֵיהֶם חֲמֵשׁ.
נִטְמְאוֹ בְּעֵזְרָה,
נוֹפֵץ וְאִינוֹ קוֹרֵא:

Si après le prélèvement des prémices ils ont été enlevés, ou pourris, ou volés, ou perdus, ou devenus impurs, il faut en apporter d'autres en remplacement, mais sans dire la lecture officielle (puisque ce ne sont plus les premiers fruits). Pour ces seconds fruits offerts, l'étranger qui en mangerait ne serait pas tenu de payer un cinquième supplémentaire. S'ils sont devenus impurs au parvis du Temple (une fois apportés), on vide simplement le panier, sans procéder à la lecture (sans en apporter à nouveau en échange des premiers).



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions